

Congés après le décès de votre bébé

Lorsqu'une grossesse prend fin dans les 19 premières semaines, celle-ci est traitée comme un congé de maladie, selon les normes de l'assurance-emploi. Si tel est le cas, des prestations de maladie peuvent être payées pourvu que les conditions requises soient remplies, c'est-à-dire le nombre d'heures travaillées dans le délai requis. Le nombre de semaines de congé varie selon la situation et l'évaluation du médecin traitant.

Dans le cas où une convention collective s'appliquerait, les prestations de maladie sont payées par l'assurance salaire.

Par ailleurs, si la fin de la grossesse survient dans la 20^e semaine ou après, c'est-à-dire à compter de 19.1 semaines de gestation, la mère pourra faire une demande de congé de maternité dans le cadre du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) afin de se prévaloir d'un congé de 15 semaines (75% du revenu) ou 18 semaines (70% du revenu), selon le régime choisi, si les conditions requises pour les prestations de maternité sont remplies.

Toutes les informations sont disponibles au www.rqap.gouv.qc.ca ou par téléphone au : 1 888 610-7727.

Selon la situation, des prestations de maladie pourraient faire suite aux prestations de maternité.

Si votre emploi est régi par une convention collective, vous pourriez vérifier auprès de votre employeur, puisque les modalités prévues pourraient être plus avantageuses que les programmes gouvernementaux.

Selon la Loi sur les normes du travail, un salarié peut s'absenter du travail pendant cinq jours lorsque survient la fin de la grossesse, et ce, à compter de la 20^e semaine. Les deux premières journées d'absence sont rémunérées si le salarié est à l'emploi depuis 60 jours civils. Un congé de maladie plus long peut être accordé à la suite d'une évaluation médicale puisqu'en cas de décès du bébé, le congé de paternité prévu dans le cadre du RQAP ne s'applique pas.